



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 47326

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème de la participation des comités d'entreprise à la taxe de 6 % prévoyance sur les prestations complémentaires introduite par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996. Il cite le cas d'une entreprise qui, depuis le 1er janvier 1996, participe au financement du régime complémentaire AGRR des salaires d'un montant de 100 francs sur la cotisation famille et 50 francs sur la cotisation individuelle « actif ». Le comité d'entreprise participe également au financement de cette mutuelle pris sur les œuvres sociales et culturelles (0,5 %) que lui verse la société mensuellement. La participation du comité d'entreprise est de 30 francs sur une cotisation famille et de 15 francs sur une cotisation individuelle « actif ». Depuis le 1er janvier 1996 a été instaurée une taxe de 6 % sur ces participations que la société lui a versées conformément à la loi. Il lui demande si la direction doit prendre en charge la totalité de la taxe des 6 %, soit sur 130 francs pour une cotisation famille et 65 francs sur une cotisation individuelle car actuellement la direction règle à l'URSSAF la totalité de cette taxe, mais retient 6 % sur la participation du comité d'entreprise en la déduisant de leurs versements des œuvres sociales et culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47326

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 205